

NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER SAISON 2026-2027

Monsieur Franck DUBOIS, Président de la société de chasse de Champcol la Vernelle, est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°02233038 d'une superficie de 588 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Loir-et-Cher (plan de chasse n°37-4113135 d'une superficie de 122 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Loir-et-Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gandillot', written over a faint circular stamp.

**La Présidente de la Fédération des Chasseurs du Loir-et-Cher,
Hubert-Louis Vuitton**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hubert-Louis Vuitton', written over a faint circular stamp.



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER SAISON 2026-2027

Monsieur Christian LEPAGE est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°01068003 d'une superficie de 29 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Loir-et-Cher (plan de chasse n°30-4101871 d'une superficie de 10 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Loir-et-Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

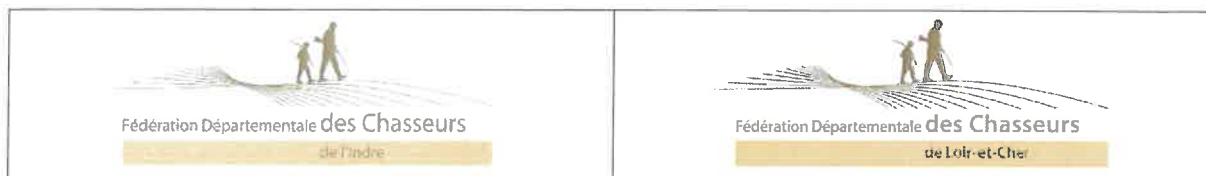
Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

**La Présidente de la Fédération des Chasseurs du Loir-et-Cher,
Hubert-Louis Vuitton**



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER SAISON 2026-2027

Monsieur de CHATEAUNEUF-RANDON Olivier est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n°01068001 d'une superficie de 782 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Loir-et-Cher (plan de chasse n°30-4101869 d'une superficie de 36 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Loir-et-Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumise à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Fait à Châteauroux, le 24 juillet 2026,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

**La Présidente de la Fédération des Chasseurs du Loir-et-Cher,
Hubert-Louis Vuitton**